



# Newsletter

## Assurance

Edition n°5

mai 2026

# Dans ce numéro

**Conciliation judiciaire** - La promotion de l'amiable, sous peine d'amende ! **02-03**

---

**Assurance et exclusion de garantie** – Disparition de l'aléa : la clause qui frappe juste **04-05**

---

**Assurance dommages et fausse déclaration** - Après l'incendie, la déchéance **06-07**

---

**Assurance RC médicale** – New Iris, vieux contrat : un sinistre sériel à garder à l'œil **08-09**

---

**Responsabilité civile** – Ultra-trail, ultra-exigence : obligation d'information de l'organisateur sur les assurances souscrites **10-11**

---

**Assurance maritime** – Risques de guerre mais conditions ordinaires d'intérêt à agir **12-13**

---

**Réforme de la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise** – un *privilège* à la française **14-15**

---

## **Actualités de l'équipe :**

- DWF devient membre de l'APREF
  - DWF à la Paris Arbitration Week 2026 **16**
  - Arnaud Attias agréé comme Arbitre sur les listes ARIAS France
  - Événement à venir : DWF Insurance Global Week
-

## CONCILIATION JUDICIAIRE

### La promotion de l'amiable, sous peine d'amende !

---

Tribunal Judiciaire de Paris, 4e chambre 2e section, 5 février 2026, n° 24/09128

#### Contexte :

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, la partie qui refuse de déférer à l'injonction de rencontrer un conciliateur ou un médiateur peut être sanctionnée par une amende civile d'un montant maximum de 10.000 euros.

Le nouvel article 1533 du code de procédure civile dispose en effet désormais :

*« Le juge peut, à tout moment de l'instance, enjoindre aux parties de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un conciliateur de justice ou un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation ou de la médiation. »*

Et l'article 1533-3 ajoute :

*« Le conciliateur de justice ou le médiateur informe le juge de l'absence d'une partie à la réunion. La partie qui, sans motif légitime, ne défère pas à l'injonction prévue au premier alinéa de l'article 1533 peut être condamnée au paiement d'une amende civile d'un maximum de 10.000 euros. ».*



Dans une récente affaire concernant un contentieux de couverture d'assurance, le tribunal fait Injonction aux parties (dont une mutuelle d'assurance) de rencontrer un médiateur pour une séance d'information.

Si l'assureur était représenté par son avocat dans le cadre de la réunion, le gestionnaire du sinistre n'avait pas pu participer et s'en était excusé auprès du médiateur.

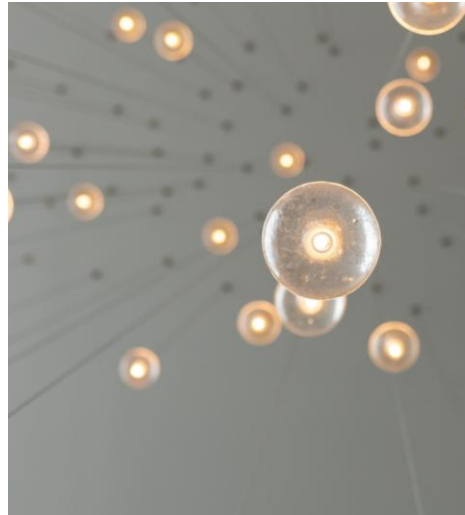
Sur le fondement de l'article 1533 du CPC, le juge de la mise en état a invité l'assureur à lui faire connaître le « *motif légitime* » justifiant son absence à la réunion d'information à la médiation.

En réponse, il lui a été indiqué qu'il s'agissait d'une décision de principe pour préserver l'anonymat des gestionnaires et assurer leur sécurité.

## **Solution :**

**Le juge de la mise en état n'acceptant pas cette « position générale » au cas particulier, il a sanctionné l'assureur en le condamnant au versement de 3.000 € à titre d'amende civile.**

Le juge de la mise en état indique que le motif légitime de ne pas déférer à cette injonction peut notamment être « *l'emprise, la violence, la maladie, l'existence d'un autre processus de médiation déjà en cours dont la juridiction n'aurait pas été informée* ».



## **Portée :**

On peut d'une part s'interroger sur le fait que l'efficacité du dispositif d'un mode alternatif de résolution des litiges puisse reposer sur une sanction.

D'autre part, si la réunion d'information pour des profanes présente un intérêt, il n'en est pas nécessairement de même pour les gestionnaires de sinistre d'une compagnie d'assurance, bien informés de ces mécanismes de longue date.

Leur imposer de participer à ces réunions – qui se multiplient – apparaît contreproductif puisque cela constitue une obligation chronophage et autant de temps qui n'est pas consacré à leur cœur de métier.

**Romain Dupeyré**

## ASSURANCE ET EXCLUSION DE GARANTIE

### Disparition de l'aléa : la clause qui frappe juste

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 12 mars 2026, n° 24-14.340, publié au Bulletin

#### **Contexte :**

Une société exploitant un fonds de commerce de restauration dans un immeuble en copropriété a subi des dégâts des eaux à répétition dès l'année 2012.

Une expertise judiciaire a conclu à un défaut d'entretien imputable à la copropriété et aux propriétaires bailleurs, ces derniers ayant connaissance de la nécessité de travaux d'étanchéité.

Après la mise en redressement judiciaire de la société exploitante, celle-ci a assigné son assureur afin d'obtenir l'indemnisation de sa perte d'exploitation.

Le syndicat des copropriétaires a appelé en garantie son propre assureur, lequel a opposé la clause d'exclusion suivante fondée sur la disparition de l'aléa : « **sont exclus les événements non aléatoires : les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré** ».

Par un arrêt du 22 février 2024, la cour d'appel de Colmar a appliqué la clause d'exclusion, retenant que le sinistre était dépourvu de caractère aléatoire.

Le syndicat des copropriétaires a formé un pourvoi devant la Cour de cassation, soutenant notamment que :

- une telle clause d'exclusion serait nulle en l'absence de faute intentionnelle ou dolosive ;
- la clause ne serait ni formelle ni limitée au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances.





## **Solution :**

Par un arrêt de rejet publié au Bulletin, la Cour de cassation a confirmé la solution de la Cour d'appel en retenant que :

***« le contrat d'assurance peut stipuler une clause d'exclusion de garantie portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat, sans qu'il soit requis que le comportement de l'assuré conventionnellement exclu constitue une faute intentionnelle ou dolosive, la seule exigence imposée par ce texte étant qu'elle soit formelle et limitée ».***

## **Portée :**

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme que la disparition de l'aléa peut constituer, à elle seule, un fondement autonome d'exclusion de garantie, distinct de la faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

Dès lors que l'assuré a connaissance d'un désordre rendant le sinistre prévisible ou inéluctable, l'opération d'assurance perd son caractère aléatoire, ce qui justifie l'exclusion conventionnelle de garantie.

Cette solution s'inscrit dans une jurisprudence désormais cohérente, confortée par les juridictions du fond, notamment par un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 29 janvier 2026, qui a également appliqué une exclusion de garantie en présence de désordres connus et non réparés, conduisant à la disparition de l'aléa.

Il est regrettable que la contestation du caractère formel et limité de la clause d'exclusion n'ait pas été soulevée devant la Cour d'appel. Cet argument, qui n'était pas de pur droit, n'a dès lors pas été examiné par la Cour de cassation, laissant ouvert le contentieux relatif à la rédaction de ce type de clause.

**Souleymane Simpara**

## ASSURANCE DOMMAGES ET FAUSSE DÉCLARATION

### Après l'incendie, la déchéance

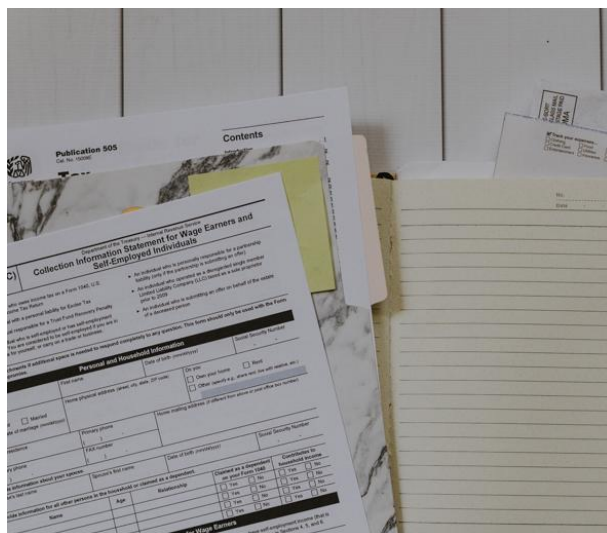
Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 12 février 2026, n°24-18.594, publié au Bulletin

**L'arrêt rendu par la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour de cassation le 12 février 2026, publié au Bulletin, rappelle dans un attendu synthétique sa position sur les clauses de déchéance de garantie opposées par l'assureur en présence d'une fausse déclaration de l'assuré relative au sinistre.**

#### Contexte :

En l'espèce, le bien d'un assuré ayant été détruit par un incendie, son assureur dommages avait versé une indemnité immédiate en règlement du sinistre. A la suite de ce paiement, l'assureur avait estimé que son assuré avait procédé à de fausses déclarations sur les conséquences du sinistre et s'était alors prévalu d'une clause de déchéance de garantie prévue dans la police, sollicitant le remboursement de l'indemnité déjà versée.

La cour d'appel d'Amiens avait cependant rejeté la demande de remboursement formée par l'assureur, qui avait alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation.



#### Solution :

La Haute juridiction a censuré l'arrêt d'appel, au visa des articles 1103 et 1104 du Code civil, relatifs à la force obligatoire des contrats et à la bonne foi contractuelle, considérant que :

« la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre, que les parties peuvent librement stipuler en **caractères très apparents** dans un contrat d'assurance et qui n'est encourue par l'assuré que **pour autant que l'assureur établit sa mauvaise foi, ne saurait constituer une sanction disproportionnée** ».

#### Portée :

La solution ainsi retenue se veut un rappel fort utile de la position, constante, de la Cour de cassation au sujet des clauses de déchéance sanctionnant les manœuvres frauduleuses de l'assuré quant à la déclaration des circonstances de survenue du sinistre ou de ses conséquences, sous le prisme du contrôle de proportionnalité.

En effet, l'article L. 112-4 du Code des assurances énonce que toute clause de déchéance doit être libellée en caractères très apparents, ce que la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de souligner (Civ. 2<sup>e</sup>, 27 mars 2014, n°13-15.835) et ce qu'elle rappelle de nouveau dans l'arrêt commenté.

De même, la 2<sup>ème</sup> Chambre civile avait indiqué il y a quelques années qu'en cas de mobilisation de la clause de déchéance de garantie pour fausse déclaration relative au sinistre, l'assureur était tenu d'apporter la preuve de la mauvaise foi de son assuré (Civ. 2<sup>e</sup>, 16 septembre 2021, n°19-25.278 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 5 juillet 2018, n°17-20.491) - principe de nouveau énoncé dans l'attendu susvisé.

Sur la base de ces rappels, la Cour de cassation estime dans la décision examinée que la clause de déchéance ne constitue pas une sanction disproportionnée, s'inscrivant de cette manière dans le sillage d'une solution dégagée précédemment (Civ. 2<sup>e</sup>, 15 décembre 2022, n°20-22.836) et qui constitue l'apport le plus saillant de l'arrêt.

En conséquence, la Cour de cassation vient souligner en creux que la clause de déchéance, pour autant que ses conditions de forme (caractère très apparent) et de fond (preuve de la mauvaise foi de l'assuré) aient été respectées et établies par l'assureur, constitue une sanction contractuelle redoutable en cas de fausse déclaration de l'assuré relative au sinistre, privant ce dernier de toute indemnité voire l'obligeant à rembourser l'indemnité versée - sans que la disproportion de cette stipulation contractuelle ne puisse être valablement opposée pour faire échec à l'application de ladite clause.

Il ne s'agit donc, ni plus ni moins, comme les articles du Code civil visés à l'attendu le prévoient, que de l'application de la loi des parties et de l'exécution des contrats de bonne foi.



**Matthieu Lohr**

## ASSURANCE RC MÉDICALE

### New Iris, vieux contrat : un sinistre sériel à garder à l'œil

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 12 février 2026, n° 24 10.913, publié au Bulletin



#### Les faits :

Dans cet arrêt, un ophtalmologiste avait implanté, à partir de 2008, des dispositifs intraoculaires dits « *New Iris* », destinés à modifier la couleur des yeux de ses patientes. A compter de 2012, plusieurs d'entre elles ont présenté de graves complications ophtalmologiques (glaucomes, inflammations, œdèmes cornéens), conduisant à la formulation de réclamations indemnitaires successives.

Les deux premières réclamations ont été déclarées alors qu'un premier contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle était en vigueur. Ce contrat comportait notamment une exclusion de garantie visant les actes médicaux à finalité purement esthétique, ainsi que les actes prohibés par la réglementation en vigueur.

À la suite de ces réclamations, l'assureur a résilié le contrat. Un nouveau contrat, ne reprenant pas certaines exclusions, est entré en vigueur ultérieurement.

En 2015, une troisième patiente a, à son tour, engagé une réclamation fondée sur la pose du même type d'implant. L'assureur a refusé sa garantie, en soutenant que cette nouvelle réclamation s'inscrivait dans un sinistre sériel, devant être rattachée au contrat en vigueur lors de la première réclamation, et donc soumis aux exclusions qu'il contenait.

Débouté tant en appel qu'en première instance, le praticien forme, sans succès, un pourvoi en cassation.

#### Solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le praticien et valide l'analyse retenue par la cour d'appel, tant sur la qualification de sinistre sériel que sur les conséquences à en tirer en matière de garantie d'assurance.

Au visa de l'article L. 251-2 du Code des assurances, la Haute juridiction rappelle qu'en matière d'assurance de responsabilité civile médicale, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits ayant la **même cause technique**.

En l'espèce, elle relève que les différentes réclamations formées par les patientes mettaient toutes en cause le même implant intraoculaire, identifié comme étant à l'origine de dommages graves et présentant des défauts de conception identiques. Les expertises amiable et judiciaire avaient établi que ces implants, dépourvus de marquage CE et non conformes aux exigences réglementaires, étaient nocifs et inadaptés aux variations anatomiques des patientes.

La Cour de cassation approuve ainsi les juges du fond d'avoir retenu l'existence d'une **cause technique unique, nonobstant le caractère par nature individualisé de l'acte médical**. Elle écarte implicitement l'argumentation du pourvoi fondée sur la jurisprudence relative aux manquements au devoir d'information ou de conseil, en considérant que la responsabilité du praticien ne procédait pas d'une telle obligation personnalisée, mais bien d'une faute technique tenant à l'usage répété d'un même produit de santé défectueux.

Sur cette base, la Haute juridiction en tire les conséquences en matière de garantie dans le temps. Elle rappelle qu'en cas de sinistre sériel, le contrat d'assurance en vigueur lors de la première réclamation a vocation à s'appliquer à l'ensemble des réclamations ultérieures présentant la même cause technique. Dès lors, la réclamation formée par la troisième patiente devait être rattachée au contrat initial, quand bien même un nouveau contrat, aux stipulations différentes, était en vigueur au moment de sa formulation.

La Cour valide enfin l'application de la **clause d'exclusion** figurant dans ce premier contrat, laquelle excluait de la garantie « **les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur** ».

Elle juge cette exclusion formelle, dès lors qu'elle visait précisément l'interdiction d'utiliser des dispositifs médicaux non certifiés, et constate que le praticien avait, en toute connaissance de cause, implanté un dispositif dépourvu du marquage CE obligatoire. L'assureur était donc fondé à refuser sa garantie.

## **Portée :**

L'arrêt du 12 février 2026 apporte d'abord une clarification importante sur la notion de cause technique en matière d'assurance de responsabilité civile médicale. La Cour de cassation confirme que, lorsque les dommages trouvent leur origine dans l'utilisation répétée d'un même produit défectueux, la cause technique peut être identifiée dans le défaut intrinsèque de ce produit, indépendamment du caractère individualisé de l'acte médical. Cette approche distingue nettement les hypothèses de faute technique de celles fondées sur un manquement au devoir d'information ou de conseil, exclues du champ de la globalisation.

Enfin, la décision se singularise ensuite par l'ampleur reconnue aux effets de la globalisation des sinistres. Celle-ci ne se limite pas à la détermination de l'année de rattachement ou à l'application d'un plafond de garantie, mais permet également de soumettre l'ensemble des réclamations d'une série aux exclusions figurant dans le contrat applicable à la première réclamation. En pratique, la globalisation devient ainsi un instrument susceptible de priver l'assuré de toute garantie, y compris pour des sinistres qui, pris isolément, auraient pu être couverts par un contrat ultérieur.





## RESPONSABILITÉ CIVILE

### Ultra-trail, ultra-exigence : obligation d'information de l'organisateur sur les assurances souscrites

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 janv. 2026, n° 24-20.866, publié au Bulletin

#### Contexte :

À l'occasion d'un accident survenu lors de l'ultra-trail « *La Diagonale des Fous* » organisé chaque année sur l'île de la Réunion, une participante, grièvement blessée lors d'une chute, a engagé la responsabilité de l'association organisatrice en invoquant un manquement à son **obligation d'information en matière d'assurance**.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence avait rejeté cette demande en se fondant sur l'article L. 321-4 du **Code du sport**, estimant que l'obligation d'informer sur l'intérêt de souscrire une assurance de personnes ne pesait que sur les associations et fédérations sportives à l'égard de leurs adhérents. La participante n'étant pas adhérente de l'association organisatrice, aucun manquement ne pouvait donc être retenu contre cette dernière.

#### Solution :

La Cour de cassation censure ce raisonnement. Au visa de l'ancien article 1147 du **Code civil**, elle affirme que **l'organisateur d'une manifestation sportive est tenu d'informer les participants sur l'existence, l'étendue et l'efficacité des assurances qu'il a souscrites**. Cette information doit leur permettre d'apprécier l'opportunité de souscrire des garanties individuelles complémentaires couvrant leurs propres dommages corporels ou leur responsabilité.

#### Portée :

La décision consacre ainsi une **obligation d'information autonome**, fondée sur le droit commun de la responsabilité contractuelle, distincte de celle prévue par le Code du sport. Elle s'impose à tout organisateur, indépendamment de son statut et de l'existence d'un lien d'adhésion.

Le contenu de cette obligation est **exigeant** : une simple mention de l'existence d'une assurance ne suffit pas. L'organisateur doit délivrer une information précise sur son étendue, ses limites et son efficacité, afin de permettre un choix éclairé des participants. Cette solution s'inscrit dans une jurisprudence constante imposant aux organisateurs d'attirer l'attention des participants sur la portée réelle des garanties souscrites.

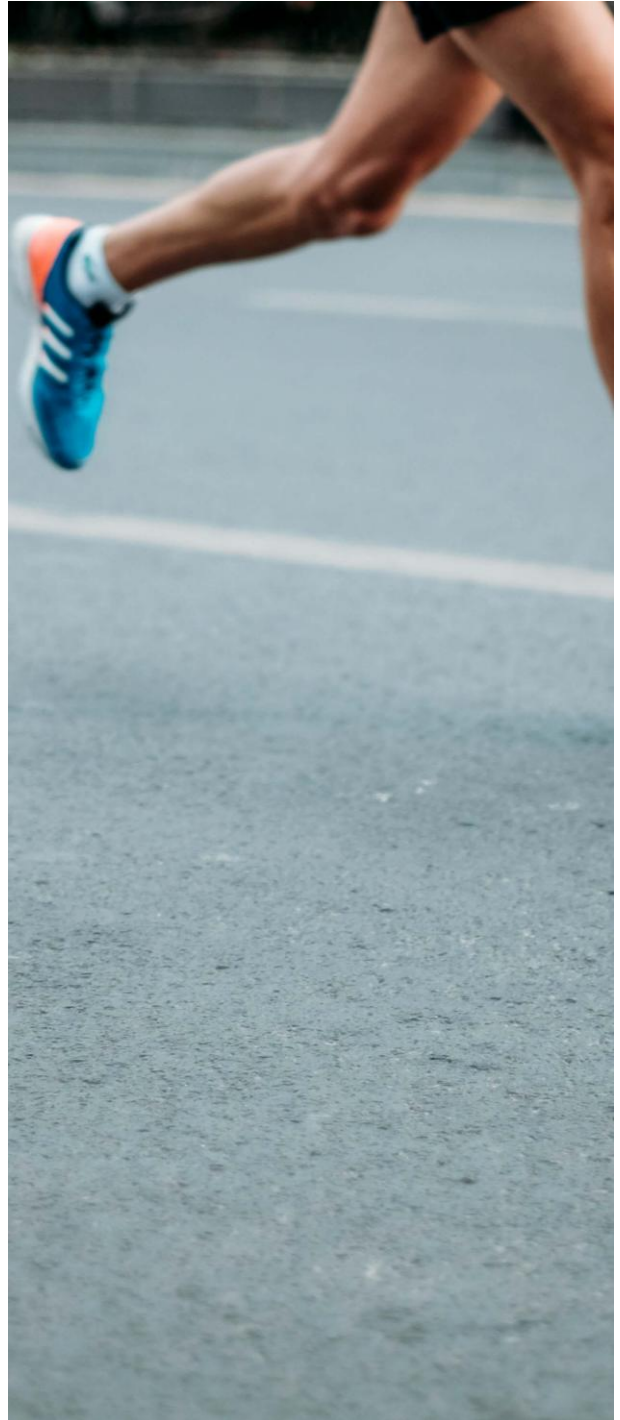
L'arrêt confirme par ailleurs le caractère cumulatif des obligations d'information. L'obligation légale issue de l'article L. 321-4 du Code du sport n'exclut pas l'existence d'une obligation plus générale. En cas de manquement, la responsabilité de l'organisateur peut être engagée, notamment au titre d'une **perte de chance** pour le participant de souscrire une assurance adaptée.

Enfin, si la solution s'inscrit dans un courant jurisprudentiel déjà amorcé, elle présente un intérêt certain en ce qu'elle en confirme et précise la portée. La Cour de cassation avait en effet déjà retenu une formulation similaire dans un arrêt de la chambre commerciale du 25 novembre 2020 relatif à une manifestation nautique, imposant à l'organisateur d'informer les participants sur les garanties d'assurance souscrites (Cass. Com., 25 novembre 2020, n°19-11.430).

## Apport juridique

- Consécration d'une obligation d'information prétorienne autonome pesant sur tout organisateur de manifestation sportive ;
- Précision du contenu : information portant sur l'existence, l'étendue et l'efficacité des garanties souscrites.

**Mathilde Mevel**



## ASSURANCE MARITIME

### Risques de guerre mais conditions ordinaires d'intérêt à agir

Cour d'appel de Paris, Pôle 5, Chambre 16, 28 octobre 2025, RG n° 23/02403

#### Contexte :

Dans cette affaire, un **négociant de métaux non-ferreux** sollicitait la garantie de son assureur au titre d'une **police "Risques de guerre et assimilés"** du fait de **saisies de cargaisons** de cuivre et d'aluminium pratiquées par les autorités judiciaires de la République populaire de Chine en conséquence d'allégations de **fraude** imputable à des entrepositaires chinois intervenant dans deux ports, Qingdao et Penglai. Les tribunaux chinois ont d'ailleurs condamné pénalement des officiers portuaires et des salariés et dirigeants d'entrepôts locaux pour les faits de fraudes documentaires.

Le commerce de métaux fait classiquement l'objet de montages contractuels complexes entre acheteurs, vendeurs et sociétés de financement de ces acquisitions. En l'espèce, le négociant a conclu plusieurs contrats de vente et de rachat de métaux, dénommés « **Sales and purchases agreements** » ou **Repo (repurchase agreement)**, avec plusieurs établissements de crédit intervenant sur le « London Metal Exchange » (LME). Ces contrats consistent à vendre aux établissements de crédit une quantité déterminée de métaux non ferreux devant se trouver dans les locaux d'entrepôts chinois avec la souscription concomitante d'un engagement de rachat de ces métaux à terme convenu au prix de vente augmenté d'intérêts.



#### Procédure :

A la suite de la survenance des saisies, des contentieux sont survenus entre le négociant et les établissements de crédit, qui ont donné lieu à des transactions.

Les tribunaux chinois qui ont condamné les auteurs des fraudes ont également décidé que l'ensemble des biens saisis serait vendu et le produit redistribué aux victimes des escroqueries dont le négociant, bénéficiaire de ces sommes à hauteur de 15,6%.

Le négociant a également conclu une transaction avec ses assureurs "Risques ordinaires".

**L'assureur "Risques de guerre et assimilés" a refusé sa garantie** en invoquant :

- L'irrecevabilité du négociant à réclamer une indemnisation du fait de la transaction conclue avec les assureurs "Risques ordinaires" ;
- L'irrecevabilité du négociant à réclamer une indemnisation pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, les établissements de crédit étant propriétaires des marchandises au moment des sinistres ;
- L'absence de réunion des conditions de garantie de la police,



Par jugement du 13 octobre 2022 (RG n°2020023567), le Tribunal de commerce de Paris a jugé le négociant recevable à agir mais l'a débouté de sa demande de couverture, appliquant l'exclusion de garantie de "la dépossession ou l'indisponibilité résultant de saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, **consécutives à une opération frauduleuse**" (qui intègre la fraude de tiers et n'est pas restreinte à la fraude de l'assuré).

## La question de l'intérêt à réclamer l'indemnité d'assurance du négociant

La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 25 octobre 2025, a réformé le jugement de première en instance en jugeant que le négociant n'était pas recevable à agir en raison des intérêts des établissements de crédit.

L'assureur soutenait en effet que les métaux litigieux avaient été revendus par le négociant aux établissements de crédit en exécution des contrats Repo au moment de la survenance tant de la fraude documentaire que des saisies et que **les risques pesant sur les marchandises avaient été transférés aux établissements de crédit**, de sorte que ces derniers étaient seuls créanciers de l'indemnité d'assurance et avaient intérêt à réclamer le paiement d'une indemnité d'assurance.

La Cour d'appel a retenu que :

- Les établissements de crédit avaient la qualité d'assurés au titre de la police d'assurance litigieuse ;
- Puis, par une analyse des contrats Repo, que, entre la date de réalisation de la vente de métaux aux établissements de crédit et la date de réalisation de leur rachat par le négociant, **seuls les établissements de crédit étaient propriétaires des métaux, supportaient le risque de leur perte ou de dommage et avaient un intérêt économique à leur conservation**. Ils sont donc seuls bénéficiaires de l'indemnité d'assurance sur facultés pour les pertes et dommages assurés survenant durant cette période ;
- En l'espèce, la perte alléguée, qui aurait été causée par les saisies de métaux pratiquées par les autorités judiciaires chinoises dans des entrepôts des ports chinois, est intervenue après la conclusion des ventes de métaux aux établissements de crédit et avant que n'intervienne tout rachat par le négociant ;
- Les établissements de crédit n'ont pas cédé leur droit d'action au négociant.

En première instance, le Tribunal de commerce de Paris avait retenu une solution inverse en se concentrant sur **l'intérêt assurable** et en jugeant, en l'espèce, que la saisie et l'indisponibilité des marchandises ont causé un préjudice au négociant, en raison de son obligation ferme de rachat auprès des établissements de crédit, obligation dont il s'est exécuté.

Il nous semble bienvenu que la Cour d'appel ait rétabli la distinction essentielle entre l'intérêt assurable (le négociant avait effectivement un intérêt à assurer les marchandises puisqu'il était débiteur d'une obligation d'assurance sur facultés au profit des établissements de crédit dans ses contrats avec ces derniers) et la qualité de créancier de l'indemnité d'assurance.

**L'existence d'un intérêt assurable n'entraîne pas automatiquement la qualité de créancier de l'indemnité d'assurance en cas de sinistre.**

Une telle solution n'est pas propre à l'assurance des "risques de guerre et assimilés" mais transposable à toute réclamation en paiement d'une indemnité d'assurance.

## Réforme de la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise – un *privilège* à la française

Loi n°2026-122 du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise

Plus de trois ans après l'exclusion par le Conseil constitutionnel de l'article 49 de la loi n°2023-1059, considéré comme un cavalier législatif, la confidentialité des consultations juridiques réalisées par les juristes d'entreprise est désormais entérinée.

En effet, par une décision en date du 18 février 2026 (n°2026-900 DC), le Conseil constitutionnel a validé l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2026-122 du 23 février 2026 qui consacre ladite confidentialité.

Présentation de ce nouveau régime qui bouleverse les professions juridiques réglementées.

### I. Les conditions de la confidentialité

La confidentialité ainsi consacrée suppose la réunion de conditions tenant à la consultation à protéger, à son auteur et à son destinataire.

S'agissant de la consultation, en premier lieu, et en application de l'article 58-1 de la loi susmentionnée, ne pourra être qualifiée de consultation que la prestation intellectuelle (1), personnalisée (2).

Seront donc nécessairement exclus les prestations automatisées qui s'illustrent par une particulière neutralité.

Il s'agit ici de formuler **un « avis ou un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit »**.

L'absence de l'une ou de l'autre de ces caractéristiques exclue la qualification de consultation juridique et *a fortiori* le bénéfice de la confidentialité.

A noter néanmoins que si la version initiale du texte prévoyait une protection élargie aux « documents préparatoires », ne sont désormais concernées que les « versions successives », soit les versions abouties du document.

**En second lieu**, les consultations devront faire l'objet d'un traitement spécifique en trois étapes, puisqu'elles devront :

- comporter la mention complète suivante : « *confidentiel- consultation juridique – juriste d'entreprise* »,

- identifier expressément le rédacteur ;
- se distinguer des autres documents de l'entreprise du fait d'un « *classement particulier* ».

Le juriste d'entreprise devra néanmoins être particulièrement vigilant : il n'est pas question de procéder avec légèreté à un tel traitement documentaire.

En effet, le document ainsi classé qui ne répondrait pas aux conditions de qualification d'une consultation juridique ferait encourir à son auteur les peines consacrées par l'article 433-17 du Code pénal, soit 1 an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende.

A l'inverse, le juriste est invité à s'assurer que l'ensemble de ces conditions soient réunies sans oublier les différentes versions successives, afin que l'une d'entre elle n'échappe pas à la confidentialité.

S'agissant du rédacteur de la consultation, celui-ci ne peut être qu'un juriste d'entreprise ou un membre de son équipe, dès lors qu'il est titulaire d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent.

Tous les juristes ne sont néanmoins pas concernés. Ne pourront bénéficier de la confidentialité de leurs actes que ceux ayant suivi des **formations particulières relatives à des règles éthiques**.

Les textes d'application sont attendus sur la formation aux règles éthiques, puisque ces dernières doivent être "établies par un référentiel défini par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret".

S'agissant du destinataire de la consultation, la confidentialité ne pourra couvrir la consultation que dans l'hypothèse où elle est adressée à certains destinataires limitativement énumérés.

Ainsi, ne peuvent être destinataires d'une consultation confidentielle que les seuls membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance de :

- L'entreprise employeur du rédacteur ;
- L'entreprise qui contrôle l'entreprise employeur du rédacteur ;
- L'entreprise contrôlée par l'entreprise employeur du rédacteur.

## II. Le régime d'opposabilité de la confidentialité

La confidentialité des consultations est opposable dans le cadre d'un litige entre les parties dans les procédures civiles, commerciales et dans certaines procédures administratives. Elle est néanmoins **écartée dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale**.

Par ailleurs, si la confidentialité est présumée, sa levée demeure possible bien que strictement conditionnée.

Antérieurement à toute levée *stricto sensu*, se pose la question de l'appréhension de la consultation.

Procéduralement, cette appréhension est particulièrement encadrée puisqu'elle vise à préserver des informations dont la confidentialité pourrait rapidement s'avérer indiscutable.

Cette sécurité se matérialise par l'intervention d'un commissaire de justice (1) qui sera accompagnée d'un représentant de l'entreprise (2) ainsi que du demandeur (3).

La consultation fait l'objet d'un traitement particulièrement précautionneux puisqu'elle est placée sous séquestre en l'étude du commissaire de justice, le temps que son caractère saisissable soit examiné.

Deux possibilités s'ouvrent à l'entreprise bénéficiant de la confidentialité :

- Lever la confidentialité lors de la saisie ou consécutivement à celle-ci ;
- Maintenir l'opposition du caractère confidentiel.

Dans cette seconde hypothèse, le juge pourra se prononcer sur le maintien ou la levée de la confidentialité, notamment en examinant la réunion des conditions requises.

En matière civile et commerciale, le président de la juridiction saisi en référé est compétent et se prononce dans un délai de 15 jours à compter de la saisie sur le maintien ou la levée de la confidentialité.

En matière administrative, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour apprécier de la saisie d'un document dont la confidentialité est alléguée.

Quelle que soit la juridiction saisie, le ministère de l'avocat est obligatoire.



## DWF devient membre de l'APREF

---

DWF est heureux d'annoncer son adhésion à l'**APREF** – l'Association des Professionnels de la Réassurance en France, qui fédère les principaux acteurs du marché de la réassurance.

Cette adhésion s'inscrit dans la volonté de DWF de renforcer son engagement aux côtés des professionnels de l'assurance et de la réassurance, et de contribuer aux réflexions techniques et stratégiques portées par l'APREF.

## DWF à la Paris Arbitration Week 2026

---

DWF a eu l'honneur de participer à la 10<sup>e</sup> édition de la PAW 2026.

**Yolanda Walker** (Head of Construction Disputes UK & Ireland) a participé à la conférence organisée par FTI Consulting, consacrée au thème « Contract Termination: Untangling Quantum in Construction Arbitration ».

Yolanda Walker est intervenue aux côtés de Loïc Valognes, Gabriel Armanet (Construction, Projects & Assets – FTI Consulting), Gabriele Ruscella (Le 16 Law), Lucy Preston (Mantle Law) et Zelda Hunter (White & Case).

Le panel d'experts a abordé la résiliation pour défaillance de l'entrepreneur, en évoquant la hausse des non-conformités majeures, les principaux enjeux de quantum, les réclamations post-résiliation, ainsi que les difficultés liées à l'appel des garanties de bonne exécution.

Nous remercions chaleureusement FTI Consulting pour cette belle opportunité d'échange et de partage, ainsi que tous les participants.

Dans le cadre de la conférence Arias France dédiée au thème « Insurance and Enforceability of Dispute Resolution Clauses », **Arnaud Attias** est intervenu sur les spécificités de l'opposabilité des clauses de règlement des différends en matière d'assurance, aux côtés d'Héloïse Meur, Claire Debourg et Irène Leger.

Un grand merci à Arias France pour leur accueil et la qualité des échanges, ainsi qu'à l'ensemble des participants pour leur contribution et la richesse des discussions.



## Arnaud Attias agréé comme Arbitre sur les listes ARIAS France

---

Arnaud Attias a été agréé comme arbitre sur les listes d'ARIAS France, centre de référence en matière d'arbitrage et de médiation dans les domaines de l'assurance et de la réassurance.

Cette reconnaissance vient saluer son expertise en assurances et arbitrage et renforce l'implication de DWF dans les modes alternatifs de résolution des litiges au service des acteurs du marché assurantiel.

## Événement à venir : DWF Insurance Global Week

---

Du 18 au 21 mai 2025, DWF organisera sa désormais traditionnelle Semaine de l'Assurance. Des représentants des équipes dédiées au droit des assurances de nos différents bureaux se retrouveront à Londres afin de rendre visite à nos clients et amis et de fixer nos projets pour l'année à venir :

- Les équipes de **DWF Claims** organiseront mercredi 20 mai 2025 à 17 h 30 leur **cocktail** estival au Drappers' Hall
- Le 21 mai à 10 h, les équipes marine et assurance organiseront le **DWF's Marine & Global Risks Team Lloyd's pre-match breakfast** à bord du Peggy Jean sur la Tamise
- DWF présentera une équipe lors du **Lloyd's Rugby and Netball Tournament** le 21 mai et aura plaisir à accueillir clients et amis sur son stand

N'hésitez pas à nous faire signe si vous souhaitez participer à l'un de ces événements !





### Romain Dupeyré

Associé

+ 33 1 40 69 26 55

r.dupeyre@dwf.law



### Arnaud Attias

Counsel

+ 33 1 40 69 54 10

a.attias@dwf.law



### Mathilde Mevel

Collaboratrice

+ 33 1 40 69 26 64

m.mevel@dwf.law



### Matthieu Lohr

Collaborateur

+ 33 1 40 69 26 62

m.lohr@dwf.law



### Souleymane Simpara

Collaborateur

+ 33 1 40 69 26 96

s.simpara@dwf.law



### Juliette Doebeli

Collaboratrice

+ 33 1 40 69 26 58

j.doebeli@dwf.law



### Jeremy Walter

Head of Claims Management

+ 33 1 40 69 26 50

j.walter@dwfclaims.com

DWF est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services juridiques et commerciaux intégrés.

Notre approche de Gestion Juridique Intégrée offre une plus grande efficacité, une maîtrise des prix et une transparence pour nos clients.

Nous fournissons des services juridiques et commerciaux intégrés à l'échelle mondiale grâce à nos 3 offres, Legal Advisory, Legal Operations et Business Services, dans nos huit secteurs clés. Nous combinons de manière transparente un certain nombre de nos services pour fournir des

© DWF, 2026. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : [www.dwfgroup.com](http://www.dwfgroup.com). Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.